

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 882/PA/DAJ/MJC/2017 du trente novembre deux mille dix-sept,
Vu la demande de l'Association des Commerçants et Industriels de Saint-Louis en date neuf mai deux mille dix-neuf,
Vu l'avis n° 264 / 2019 du 16 / 05 / 2019 de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues du centre-ville de Saint-Louis afin de permettre le bon déroulement de la manifestation de la « **Braderie Commerciale** », qui se déroulera du huit au seize juin deux mille dix-neuf,

ARRETE

Art. 1 : - Une zone piétonne est créée au centre-ville à l'occasion de la « Braderie Commerciale » dans les rues suivantes :

- Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Saint-Denis et la rue du Marché,
- Rue Lambert, portion comprise entre la rue Sarda Garriga et la rue du Mur Cassé,
- Rue de l'Eglise, portion comprise entre le N° 2 et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès.

Art. 2 : - Le stationnement de tous véhicule est strictement interdit dans le périmètre de la braderie y compris les véhicules des forains.

Art. 3 : - Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont effectives du samedi huit juin deux mille dix-neuf au dimanche seize juin deux mille dix-neuf de sept heures à dix-neuf heures.

Art. 4 : - La circulation se fait en sens unique dans le sens Sud/Nord dans la rue Sarda Garriga, avec obligation de tourner dans la rue du Marché, portion comprise entre la rue Lambert et la rue du Marché.

Art. 5 : - La circulation se fait à sens unique dans le sens Nord/Sud dans la rue Ah Sane.

Art. 6 : - La circulation se fait dans le sens Montagne/Mer dans la rue Fémy sur toute sa longueur.

Art. 7 : - La circulation est interdite dans la rue Fémy portion comprise entre la rue Saint-Philippe et la rue du Dispensaire dans le sens Mer/Montagne, à l'exception des véhicules de secours, les forces de l'ordre et les riverains.

Art. 8 : - La signalisation réglementaire et un itinéraire de délestage sont mis en place par les services municipaux.

Art. 9 : - Les dispositions des articles 4 à 7 sont effectives du samedi huit juin deux mille dix-neuf au dimanche seize juin deux mille dix-neuf inclus (**jours et nuits**).

Art. 10. – Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 11: – Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

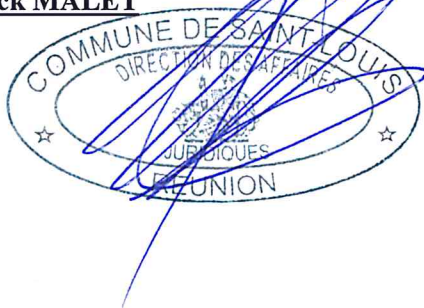
Art. 12: – Ampliation du présent arrêté est adressé à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la DEER / Subdivision Routière Sud, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, Véolia transport, à la CIVIS.

Copie à :

Fait à Saint-Louis, le 23 MAI 2019

Le Maire

M. Patrick MALET



- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Centre de secours de Saint-Louis
- DEER/Subdivision Routière Sud
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Véolia Transport
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative